

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE MARQUAIRE BERNARD

219 rue de la montagne
88480 Saint-Remy

Références : S-26-804RP

Code AIOT : 0006202496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement SCIERIE MARQUAIRE BERNARD implanté 219 rue de la montagne 88480 Saint-Remy. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du projet de vente de l'installation, le Guichet Unique ICPE a été sollicité par le notaire et l'a informé par courrier du 4 juin 2026 que le site n'est pas considéré comme régulièrement réhabilité. Suite à cette information, le vendeur (fils et représentant du dernier exploitant décédé) a pris attache auprès de l'Inspection afin de mener à son terme la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MARQUAIRE BERNARD
- 219 rue de la montagne 88480 Saint-Remy
- Code AIOT : 0006202496
- Régime : Autorisation à la date de cessation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie MARQUAIRE exploitait des installations de préservation du bois soumis au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et un atelier où l'on travail le bois non classé.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site était autorisé par arrêté préfectoral n° 1888/94 du 14 septembre 1994.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement, version en vigueur en 2012 année à laquelle la notification de cessation d'activité a été réalisée par le dernier exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Sans objet
4	Changement d'usage après la remise en état du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4	Sans objet
5	Vente terrain	Code de l'environnement du 24/03/2014, article L. 514-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le représentant du dernier exploitant a été informé des actions à mener afin de mener à son terme la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Par courrier en date du 25 septembre 2012, reçu en préfecture le 28 novembre 2012, Monsieur MARQUAIRE Bernard (ancien exploitant décédé) notifiait la cessation de son activité depuis juillet 2006. Par courrier en date du 09 janvier 2013, puis relance par courrier du 19 juin 2013, l'Inspection demandait les compléments relatifs à la mise en sécurité du site dont tout élément justifiant de l'état des sols et permettant de déterminer si une dépollution du site est ou non nécessaire. Le jour de la visite, l'inspection constate : • le démantèlement de l'aire de traitement de préservation du bois ; • la coupure de l'alimentation électrique ; • l'absence de déchets et de produits dangereux pour l'environnement ; • le stockage de bois dans un hangar au fond de la propriété, que le propriétaire souhaite conserver ; • la présence d'une déligneuse dans le bâtiment scierie, hors service par l'absence d'alimentation électrique. Le représentant du dernier exploitant confirme qu'aucun diagnostic des sols n'a été réalisé suite à l'arrêt de l'installation. L'Inspection précise qu'une étude hydrogéologique réalisée en août 2003 conclut à l'absence de nappe d'eau souterraine au niveau du site, d'où l'absence de mise en place de piézomètre et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre de la mise en sécurité du site, le représentant du dernier exploitant doit poursuivre la procédure de cessation d'activité par la réalisation d'un diagnostic des sols permettant de déterminer la présence ou non d'une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Proposition sur le type d'usage futur du site
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : L'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1994.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le représentant du dernier exploitant (propriétaire du site) doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sa proposition sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Une copie de cette proposition d'usage est transmise à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Travaux de réhabilitation et constat de l'Inspection
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'Inspection informe le représentant du dernier exploitant de la prescription sus-visée concernant la transmission d'un mémoire de réhabilitation en cas de mise en évidence d'une pollution des sols. A défaut de pollution ou lorsque les travaux prévus dans le mémoire sus-visé sont réalisés, le représentant du dernier exploitant en informera le préfet. L'inspecteur des installations classées constatera par procès-verbal la réalisation des travaux qui permettra de clôturer la procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement d'usage après la remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-4
Thème(s) : Situation administrative, Responsabilité de l'exploitant
Prescription contrôlée : A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : L'Inspection informe le représentant du dernier exploitant de la prescription sus-visée concernant l'éventuel changement d'usage futur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vente terrain

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2014, article L. 514-20
Thème(s) : Situation administrative, Informations vendeur-acheteur
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.
Constats : L'Inspection informe le représentant du dernier exploitant et le futur acquéreur de la prescription sus-visée concernant la vente de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite